



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à la Sécurité Routière

Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

Maître Johan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

15 FEV. 2021

Paris, le
Réf. :

Affaire suivie par :

Maître,

Par courrier en date du 28 décembre 2020, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 18 février 2015 à 10h00 et 11h11, 31 mai et 25 juillet 2017 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de police de Paris de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au sous-directeur
de l'éducation routière
et du permis de conduire

N. Zouine